



AVENANT N°3 CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE RELAIS PETITE ENFANCE A PETITS PAS

ENTRE :

**La Commune de Saint-Jean-de-Luz, représentée par son Maire,
Monsieur Jean-François IRIGOYEN**, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal
en date du 13 décembre 2024,

D'une part

ET :

La Commune d'Ascaïn, représentée par son Maire, Jean-Louis FOURNIER, dûment habilité à cet
effet par délibération du Conseil municipal en date du 17 mars 2025,

D'autre part

Préambule :

Depuis le 1^{er} octobre 2019, la Commune de Saint-Jean-de-Luz a mis en place un nouveau Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) « A Petits Pas » à l'échelle des Communes d'Ahetze, Ascaïn, Ciboure et Guéthary et cela en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales afin d'assurer un service de proximité et de qualité à l'ensemble des familles concernées. Une convention a été signée entre la Commune de Saint-Jean-de-Luz et ces 4 Communes le 30 décembre 2019.

Un premier avenant à cette convention a été formalisé afin d'acter l'intégration de la Commune d'Arbonne dans le Relais Petite enfance (nouvelle appellation des Relais Assistantes Maternelles) « A petits pas » au 1^{er} janvier 2022, et revoir ainsi la participation de ces communes suite à cette intégration et suite à la fin du contrat enfance jeunesse sur ces Communes. Un second avenant a pérennisé la convention jusqu'à la fin de l'année 2023. Un nouvel avenant est nécessaire pour prolonger la participation financière de la Ville concernée en 2024 et mettre en place une tacite reconduction.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de l'avenant

Cet avenant n°2 a pour objet de confirmer la participation financière de la Commune concernée suite au passage à la convention globale territoriale et au bonus territoire versé par la Caisse d'Allocations Familiales à la ville de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 : Modalités financières

L'article 3.1 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Pour l'année 2024, le montant forfaitaire de la participation financière de la Commune d'Ascain est fixé à **3 672 € (trois mille six cent soixante-douze euros)**. »

Article 3 : Durée

L'article 4.1 de la convention initiale est modifiée comme suit :

« A partir de 2024, la convention et ses différents avenants sont reconduit tacitement pour une année civile, sauf cas de résiliation prévus par l'article 5 de la convention initiale. »

Article 4 : Autres

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Fait à Saint Jean de Luz, le

Pour la Commune de Saint-Jean-de-Luz, Le Maire ou son adjoint délégué	Pour la Commune d'Ascain Le Maire ou son adjoint délégué
--	---